

« FAKE NEWS » : DE QUOI PARLE-T-ON ?

Il y a un peu de (trop) « fausses informations » sur le sujet !

Clément Béni



Article garanti sans désinformation : la preuve ? Les sources !

LES « FAKE NEWS » : UNE NOUVEAUTÉ ?

Démarrons par une définition, qui en vaut bien d'autres, à savoir celle donnée par la page Wikipédia France sur le sujet¹ :

Les **fake news** (**informations fallacieuses, infox ou fausses nouvelles**) sont des informations *délibérément fausses, délivrées dans le but de tromper un auditoire. Elles peuvent émaner d'un ou plusieurs individus (par le biais de médias non institutionnels, tels que les blogs ou les réseaux sociaux), d'un ou de plusieurs médias, d'un homme d'État ou d'un gouvernement.*

Mais est-ce bien une nouveauté, ces « fausses nouvelles » ? Pas sûr ...

Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881

Dans le §2 – *Délits contre la chose publique*, il est question de « nouvelles fausses » :

Art. 27. – *La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces, fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribués à des tiers sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.*

Il s'agit là, de sa version originale², la version en vigueur³ est quelque peu différente, notamment en ce qu'elle précise que cette information « *faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie* » et qu'elle prend aussi en compte :

Les mêmes faits [...] lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation.

Pour autant la loi ne sanctionne pas – en tant que telle – la divulgation de fausses nouvelles, comme l'explique⁴ David Koubbi (*avocat⁵ et docteur en droit de la presse⁶*) :

En droit français, il n'existe pas de sanction pour la divulgation d'une information qui est fausse. Donc si je te diffame publiquement tu peux me poursuivre et tu gagneras. Si je t'injurie au titre de la loi de juillet 1881, qui fonde la liberté de la presse, mais également qui la borne, je serais puni si je t'ai injurié.

En revanche, si je dis que j'ai déjeuné avec toi la semaine dernière et que ça n'est pas vrai et que ça te cause un préjudice, ça n'est pas par cette mécanique juridique de la divulgation d'une fausse information que tu pourras obtenir réparation.

¹ https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Fake_news&oldid=155081765

² <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5818350m/f15.image>

³

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=4918B594BBC0F976D6CC85057FBCA422.tplqfr29s_3?idArticle=LEGIARTI000006419726&cidTexte=LEGITEXT000006070722&dateTexte=20190102

⁴ <https://thinkerview.com/journalistes-liberte-dexpression-danger/>

⁵ <http://www.avocatsparis.org/Eannuaire/CMSFicheAvocat.aspx?cnbf=54127dcf455143eb42174729b2415040>

⁶ <http://www.theses.fr/1999TOU10036>



Point important : ces propos ont été tenus en février 2018, autrement dit avant la promulgation de la loi *relative à la lutte contre les manipulations de l'information* aujourd'hui en vigueur.

Loi organique et loi du 22 décembre 2018

Dans ses vœux à la presse du 3 janvier 2018⁷, le président de la République a appelé à « *faire évoluer notre dispositif juridique* », ce qui s'est traduit par la loi organique n°2018-1201⁸ et la loi 2018-1202, toutes deux du 22 décembre 2018 et *relative à la lutte contre la manipulation de l'information*⁹.

Il n'est pas question de rentrer ici dans son détail, mais notons que les dispositions modifient :

- le code électoral ;
- la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communications ;
- les devoirs de coopération des opérateurs de plateforme en ligne ;
- le code de l'éducation, en introduisant l'éducation aux médias et l'éducation.

On voit donc que son périmètre d'action est large et recouvre plusieurs sujets d'intérêt d'ADELI.

LES « FAKE NEWS » : UN FAUX-AMI ?

Les « fake news » désignent en fait une méthode

Dans son intervention à Web2day 2018¹⁰, Fabrice Epelboin (enseignant à Science Po¹¹) indiquait :

La fake news, à l'origine, avant que les politiques français ne s'en emparent désigne une méthode de guerre informationnelle.

Quand Donald Trump pointe CNN du doigt en disant « you're fake news », c'est ça la fake news : c'est instiguer le doute, partout où il est raisonnable, de façon à le généraliser. Profiter de la perte de confiance qu'ont les populations envers les médias, envers les politiques, pour généraliser cette perte de confiance et prendre le pouvoir.

En précisant que les motivations ne sont pas toujours de nature électorales :

L'essentiel des fake news qui a été déversé durant la campagne américaine a été produit à Velves en Macédoine [...] parce que ça « buzzait » bien et que c'est très rentable avec du Google Adwords.

Les « fake news », des nouvelles forcément fausses ?

Pour finir, je vous livre les propos d'Alain Juillet (président de l'Académie d'intelligence économique¹²), lors d'une intervention avec les éconoclastes à l'École de guerre¹³ :

Quelle est [...] l'information divulguée par les Russes qui a plombé la candidature d'Hillary Clinton ? C'est la publication des échanges mail [...] entre Hillary Clinton et son directeur de campagne. Ce sont des faits réels, mais des faits réels qui ne devaient pas être publiés [...]

[...] ce qui fait qu'ils en veulent à mort aux Russes en disant « les Russes ont envoyé des fake news », mais en réalité les Russes ils ont fait de l'interception (c'est vrai), ils ont piqué des fichiers, mais ils n'ont fait que reproduire la vérité.

Et alors là : est-ce que c'est une fake news ou pas ?

⁷ <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/01/03/voeux-du-president-de-la-republique-emmanuel-macron-a-la-presse>

⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?type=general&idDocument=JORFDOLE000037151966>

⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?type=general&idDocument=JORFDOLE000037151987>

¹⁰ <https://www.youtube.com/watch?v=wZrS-k8gXIA&t=1487s>

¹¹ <https://www.sciencespo.fr/actualites/actualite/C3%A9s/3021>

¹² http://www.academie-intelligence-economique.org/index.php?option=com_content&view=article&id=79&Itemid=472

¹³ <http://leseconoclastes.fr/2018/09/conference-a-lecole-de-guerre-septembre-2018/>